



CRR 2006-002

Président : André Moser  
Juges : Reto Venanzoni ; Beatrice Vogt  
Greffière : Chantal Degottex

## **Décision incidente du 14 septembre 2006**

en la cause

**X**, ...

contre

**Le Département fédéral des finances (DFF)**, Service juridique, Bundesgasse 3, 3003 Berne,

concernant

la responsabilité de la Confédération suisse ;  
suspension de la procédure ; déni de justice formel

### **I. En fait :**

A.– Le 21 février 2002, X déposa à des fins conservatoires une demande en dommages-intérêts contre la Confédération auprès du Département fédéral des finances (DFF), estimant que la Commission fédérale des banques (CFB) avait manqué à ses devoirs dans la surveillance de la Caisse d'épargne du canton B (Caisse d'épargne), de la Banque hypothécaire du canton B (BHC) et de la Banque Cantonale de B (Banque Cantonale).

B.– Diverses autres procédures furent ouvertes dans le même contexte.

En juin 2000, le Procureur général du canton B ouvrit une information pénale. En date du 23 mars 2001, les anciens dirigeants de la Banque Cantonale ainsi que les anciens réviseurs responsables, E, furent inculpés de plusieurs infractions au Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

Le 28 février 2003, X ouvrit action contre E devant le Tribunal de première instance, réclamant l'indemnisation du préjudice subi du fait de ses manquements en tant que réviseur.

C.– En date du 22 mars 2002, le DFF informa la CFB du dépôt d'une demande de dommages-intérêts par X. Il lui fit également part de son intention de suspendre la procédure jusqu'à ce que les autres procédures soient terminées. Il se référa à l'art. 51 al. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Code des obligations, CO ; RS 220), en vertu duquel, de son point de vue, la responsabilité de la Confédération se situait en dernière ligne. En date du 22 mars également, le DFF informa X de son intention de suspendre la procédure.

La CFB conclut à la suspension, alors que X estima que l'existence d'autres procédures ne nécessitait pas la suspension de la procédure en cours (notamment que l'art. 51 al. 2 CO concernait les seuls rapports internes entre coresponsables) mais que la suspension se justifiait pour des motifs d'opportunité.

D.– Le 25 avril 2002, le DFF suspendit l'instruction de la demande en dommages-intérêts du 21 février 2002 de X jusqu'au 31 décembre 2003 pour des motifs d'opportunité.

E.– Le 12 décembre 2003, X, se fondant sur une expertise privée concluant à la responsabilité du réviseur E, demanda au DFF de reprendre l'instruction de sa réclamation du 21 février 2002. Dans sa détermination du 10 février 2004, X précisa que le DFF n'avait pas à se prononcer sur une éventuelle levée de la suspension, étant entendu que selon les termes de la décision de suspension, celle-ci était arrivée à échéance le 31 décembre 2003 et qu'il incombait dès lors au Département de procéder à l'instruction de la cause.

La CFB conclut à ce que la suspension de l'instruction de la cause fut maintenue jusqu'à droit connu sur l'enquête pénale cantonale et pendant la litispendance de la procédure en dommages-intérêts ouverte par devant le juge civil cantonal.

F.– Le 2 avril 2004, X répondit qu'il s'opposait à la suspension de la procédure et déclara par ailleurs ne pas s'opposer à ce que soit examinée préalablement la question de sa légitimation active.

G.– Par décision du 20 avril 2004, le DFF décida que la demande de dommages-intérêts déposée par X serait suspendue jusqu'à droit jugé sur l'enquête pénale cantonale ouverte contre

les anciens dirigeants et réviseurs de la Banque Cantonale et sur la demande en dommages-intérêts déposée par X contre E devant le juge civil cantonal. Le DFF ajouta qu'il pouvait en tout temps ordonner la levée ou le maintien de la suspension pour d'autres motifs, notamment si d'autres demandes de dommages-intérêts pouvant influencer l'issue de la procédure en cause étaient ouvertes dans le cadre de la même affaire.

H.- Par l'intermédiaire de ses mandataires, Me F et Me G, un recours fut interjeté contre la décision du DFF du 20 avril 2004 auprès de la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat (ci-après : la Commission de recours ou la Commission de céans) par X en date du 3 mai 2004. Dans ce recours, X assimila la décision du DFF de suspendre la cause à un déni de justice formel pour retard non justifié. Par décision incidente du 10 septembre 2004, le recours fut rejeté dans la mesure où il était recevable.

I.- X déposa en date du 9 septembre 2005 auprès du DFF une demande de reprise de l'instruction de la cause. Cette requête avait pour but d'étayer la réclamation de X et l'examen de la question relative à sa légitimation active se fondait notamment sur :

- trois classeurs de pièces, se rapportant à la surveillance de la Caisse d'épargne, de la BHC et de la Banque Cantonale, remis par le Secrétariat de la CFB au juge d'instruction cantonal le 12 mai 2003,

- le considérant 3.2.1. de l'arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal fédéral du 18 avril 2005 qui justifierait l'instruction de la réclamation formée devant le DFF séparément des causes pendantes cantonales.

Par décision incidente du 24 mars 2006, le DFF maintint la suspension de l'instruction et rejeta la demande de levée partielle de la suspension jusqu'à droit jugé sur les procédures civile et pénale ouvertes auprès des juridictions cantonales.

J.- Le 7 avril 2006, X a recouru contre cette décision auprès de la Commission de recours. X (ci-après : le recourant), se fondant sur l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et sur la jurisprudence, fait griefs au DFF d'un déni de justice formel pour retard injustifié et d'une violation de son droit d'être entendu. Le recourant estime qu'il n'y a plus lieu de suspendre l'instruction de la cause, la CFB ayant admis ses manquements. Il s'appuie en cela notamment sur :

- une phrase extraite du rapport de gestion 2002 de la CFB ayant trait à la surveillance de la Banque Cantonale du canton H ;

- une phrase de la CFB, extraite d'un article de presse, concernant la Banque Cantonale du canton H ;

- un pronostic de la durée des procédures ouvertes dans le canton B. Il conclut sous suite de frais et dépens, notamment à l'annulation de la décision attaquée, à la levée de la suspension et à l'instruction préalable de la question relative à sa légitimation active.

K.- Dans sa réponse du 23 juin 2006, le DFF conclut principalement à l'irrecevabilité et subsidiairement au rejet du recours.

Les autres faits seront repris, en tant que de besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

## **II. En droit :**

1.- a) L'art. 71a al. 1 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), en relation avec les art. 10 al. 1 de la loi fédérale du 14 mars 1958 sur la responsabilité de la Confédération, des membres de ses autorités et de ses fonctionnaires (LRCF ; RS 170.32) et 2 al. 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la loi sur la responsabilité (ORCF ; RS 170.321), dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (RO 2000 2719, 2723 et 2847), désigne la Commission de recours comme autorité compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le DFF concernant les demandes de dommages-intérêts exercées contre la Confédération.

b) Lorsqu'une décision attaquée a été prononcée après l'entrée en vigueur de la modification de la loi, le nouveau droit est applicable à la procédure de recours (cf. le ch. 3 al. 1 des dispositions finales de la modification du 4 octobre 1991 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [RO 1992 301] et l'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire [RS 173.110.01], qui sont également applicables à la présente révision de la loi).

En l'espèce, le recours contre la décision incidente du DFF du 24 mars 2006 a été interjeté en la forme (art. 51, 52 PA) et dans le délai imparti (art. 20, 50 PA) le 7 avril 2006. La Commission de recours est par conséquent compétente pour se saisir du présent recours.

2.- a) La Commission de recours examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut non seulement soulever les griefs de la violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, mais aussi le moyen de l'inopportunité (art. 49 PA). Il en découle que la Commission de recours n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits. Dans l'examen de ce grief, les commissions de recours exercent le contrôle de l'opportunité avec une certaine retenue (Pierre Moor, Droit administratif, Vol II, Berne 2002, p. 668 ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4<sup>e</sup> éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p.160).

b) En outre, la Commission de recours constate les faits d'office et n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Elle peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties. Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit sont cependant limités dans la mesure où l'autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait

complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (ATF 119 V 349 consid. 1a, 117 V 263 consid. 3b, 117 Ib 117 consid. 4a, 110 V 53 consid. 4a ; André Moser, in : André Moser/Peter Uebersax, *Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 1.8 s. ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 927).

3.- a) La décision attaquée est une décision incidente au sens de l'art. 45 PA.

aa) Une décision incidente est une mesure prise en cours de procédure, une étape vers la décision finale, qui ne met donc pas un terme à celle-ci (Moor, op. cit., p. 225 ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 1998, n° 511 et les références jurisprudentielles citées). En principe, les décisions incidentes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours séparé, sans quoi le déroulement de la procédure pourrait être excessivement ralenti par une multitude de recours (Moor, op. cit., p. 225, 479; Kölz / Häner, op. cit., n° 511; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., Berne 1983, p. 141). Elles doivent être attaquées conjointement avec le recours sur la décision finale (art. 45 al. 3 PA). Toutefois, conformément à l'art. 45 al. 1 PA, une décision incidente est tout de même séparément susceptible de recours si elle peut causer un préjudice irréparable. Une décision de suspension de la procédure est une décision incidente (art. 45 al. 2 let. c PA). Elle est susceptible d'un recours immédiat si elle crée un risque de préjudice irréparable (ATF 127 II 136 consid. 2a ; 125 II 619 consid. 2a ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.60 consid. 2a in fine; Moor, op. cit., p. 379; Moser, op. cit., ch. 2.15; Kölz / Häner, op. cit., n° 517 ; Grisel, op. cit., p. 870 et les références citées). La condition du préjudice irréparable est remplie lorsque le recourant a un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision, l'intérêt du recourant pouvant toutefois se limiter à un intérêt purement économique, pour autant que celui-ci ne se résume pas à prévenir une augmentation de la durée ou des coûts de la procédure (ATF 120 Ib 100 consid. 1c; Moser, op. cit., ch. 2.16).

bb) En application de l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (PCF ; RS 273) par renvoi de l'art. 4 PA, une suspension de la procédure peut être notamment justifiée lorsqu'une autre procédure, dont l'issue peut avoir une certaine importance dans le cadre de la procédure ouverte devant la Commission de recours, est encore pendante devant le tribunal compétent (ATF 130 V 90 p. 95 consid. 5 ; 119 II 389 consid. 1b; Fabienne Hohl, *procédure civile*, tome II, Berne 2002, ch. 2004 ; Moser, op. cit., ch. 3.11). Lorsque l'autorité suspend sans raison suffisante le traitement d'une affaire, le justiciable est fondé à se plaindre d'un retard à statuer ou d'un refus de statuer (ATF 120 III 144 consid. 1b; 117 Ia 337 consid. 1a). Il appartiendra au juge de mettre en balance, d'une part, la nécessité de statuer dans un délai raisonnable et, d'autre part, le risque de décisions contradictoires (ATF 119 II 389 consid. 1b).

b) aa) En l'espèce, il y a lieu d'examiner la recevabilité du recours dirigé contre l'acte du DFF. La décision entreprise est une décision incidente en ce sens qu'elle ne met pas fin à la

procédure. Le recourant doit donc justifier l'existence d'un risque de préjudice irréparable afin de recourir immédiatement contre elle. Le recourant n'allègue pas un tel préjudice. Le recourant se contente de faire état, au vu de son estimation personnelle quant à la durée de la suspension, d'une atteinte grave à son droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence citée ci-dessus, l'allongement de la procédure ne peut pas à lui seul être considéré comme constitutif d'un préjudice irréparable et l'intérêt du recourant ne doit pas se résumer à prévenir une augmentation de la durée de la procédure. En l'absence de préjudice irréparable, le recours contre la décision de suspension du DFF devrait en principe être considéré comme irrecevable, sous réserve des questions liées à la violation des droits constitutionnels du recourant, qui seront traitées ci-dessous.

bb) En matière de légitimation active, la reconnaissance de la qualité pour agir ou pour défendre n'emporte pas décision sur l'existence de la prétention du demandeur, que ce soit quant au principe ou à la mesure dans laquelle il la fait valoir (ATF 125 III 82 consid. 1a p. 84). La qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond (ATF 114 II 345 consid. 3a).

En l'espèce, le recourant a requis que le département lève partiellement la suspension, afin que soit instruite la question relative à sa légitimation active quant à sa prétention en dommages et intérêts contre la Confédération. Il y a lieu de constater tout d'abord que le recourant a introduit sa demande en réparation pour dommages-intérêts, auprès du DFF, à des fins conservatoires. Dès lors, l'instruction de cette question ne semble pas impérative, en l'état de la cause. Pour des raisons liées à l'établissement d'un état de fait pertinent et pour la cohérence des futures décisions du DFF, le principe de l'opportunité peut justifier que cette question soit également traitée après l'issue des procédures cantonales en cause. En interjetant un recours contre une décision incidente du DFF, le recourant doit alléguer et prouver, conformément à l'art 45 al. 1 PA, le risque d'un préjudice irréparable pour que sa demande soit recevable. Le recourant n'ayant pas démontré un préjudice irréparable, de même qu'un tel dommage ne ressort pas des pièces fournies, le grief relatif à la levée partielle de la suspension doit être déclaré irrecevable.

4.- a) Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) est une garantie constitutionnelle de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa p. 437). Lorsque ce moyen est invoqué, il doit être examiné en priorité (ATF 124 I 49 consid. 1).

Le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. permet notamment au justiciable d'exiger que l'autorité de recours statue sur les griefs pertinents qui lui sont soumis (arrêt du Tribunal fédéral du 4 janvier 2006 [1A.224/2005] consid. 2.1 ; ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102), il inclut le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 15 consid. 2a p.16). Une motivation peut être considérée comme suffisante lorsque

l'intéressé est en mesure de se rendre compte de la décision, de la déférer à l'instance supérieure en pleine connaissance de cause (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 267, et références citées ; Andreas Auer / Giorgio Malinverni / Michel Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol II, Les droits fondamentaux, Berne 2000, p. 615, n°1303) et, s'il y a lieu, à ce que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s ; 125 II 369 consid. 2c p. 372). L'auteur de la décision n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuves et griefs invoqués par les parties, mais il peut se limiter à ceux qui sont pertinents et n'est pas davantage astreint à se prononcer séparément sur chacune des conclusions qui lui sont présentées (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236).

b) En l'espèce, le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu ; d'une part, la décision du DFF n'aurait pas tenu compte des éléments nouveaux contenus dans la demande et, d'autre part, des moyens présentés auraient été traités avec légèreté.

aa) Au préalable, il doit être noté que certains de ces éléments ont déjà été soumis à la Commission de céans et ont donné lieu à la décision incidente de la Commission de céans du 10 septembre 2004. Cette décision, qui n'a pas été contestée dans le délai légal, a acquis l'autorité de chose jugée (ATF 127 III 496 consid. 2a p. 501 ; 116 II 738 p. 744 ; Moor, op.cit., p. 692 s. et références citées). La Commission est liée par cette décision et sous réserve d'éléments nouveaux pertinents, il y a lieu de s'y référer.

bb) Le recourant fonde également son recours sur une phrase tirée du considérant 3.2.1. de l'arrêt de la cour des plaintes du Tribunal fédéral du 18 avril 2005 selon lequel « A supposer que les CdG [Commissions de Gestion du Conseil national et du Conseil des Etats], ou certains de leurs membres, aient exprimé des doutes ou des critiques sur la manière dont la CFB assumait ses devoirs à l'égard de la Banque Cantonale et des établissements dont elle est issue, de tels avis n'ont pas à être pris en considération pour apprécier si, à leur tour, les organes de ces banques ont eux-mêmes respecté leurs devoirs ». Force est de constater que cette phrase introduit la distinction qu'il y a lieu de faire entre les propos des membres des CdG et les agissements des organes bancaires concernés. En outre, concernant les extraits des déclarations de la CFB, le recourant n'établit pas le lien de connexité qui lui permet de faire siens les faits propres à la Banque Cantonale du canton H. De même, on ne saurait déduire des déclarations citées que la CFB admet avoir fait preuve de manquement dans la surveillance des organes de révision des banques cantonales concernées. Enfin, le recourant ne démontre pas en quoi les trois procès verbaux de la CFB, remis au juge d'instruction en mai 2003, prouvent d'éventuels manquements de la CFB. Ces éléments ne sont dès lors pas pertinents.

cc) Il ressort enfin des considérants 5 à 9 de la décision querellée, soit sur environ quatre pages, que le DFF examine chacun des cinq motifs invoqués par le recourant. Le mémoire de réponse du DFF contient également d'autres motivations complémentaires. En substance, en raison des principes de l'efficacité et de l'opportunité, le DFF a pris la décision de surseoir la reprise de la procédure d'instruction jusqu'à ce que droit soit connu dans les procédures ouvertes

auprès des juridictions civile et pénale cantonales. Le DFF a ainsi satisfait à son obligation de motiver sa décision, au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. Le recours, sur ce point, doit donc être rejeté dans la mesure où il est recevable.

5.- a) Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L'art. 29 al. 1 Cst. consacre ainsi le principe de la célérité en ce sens qu'il prohibe le retard injustifié à statuer (Message du Conseil fédéral relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996, concernant l'art. 25 du projet, FF 1997 I p. 183s.). L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 125 V 188 consid. 2a p. 191/192 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 ss ; 117 Ia 193 consid. 1c p. 197 ; 107 Ib 160 consid. 3b p. 164/165 ; Jörg Paul Müller, Grundrechte in der Schweiz, 3<sup>e</sup> éd., p. 505 ss; Auer / Malinverni / Hottelier, op. cit., p. 810/811; Knapp, op. cit., p. 134, ch. 633; Grisel, op. cit., vol 1, p. 370). La notion de retard injustifié est étroite. Elle ne s'applique pas à tous les cas où l'autorité n'agit pas avec la célérité désirée par les administrés. Le déni de justice porte ainsi seulement sur la prétention de l'intéressé à obtenir une décision (ATF 107 Ib 165 consid. 3c; Knapp, op. cit., p. 134; Grisel, op. cit. p. 370; Peter Saladin, Das Verwaltungsverfahrenrecht des Bundes, Bâle 1979, p. 217). Le justiciable, de son côté, doit également entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité agisse avec célérité, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour un retard injustifié (ATF 107 Ib 155 consid. 2b et 2c p. 158s). Le devoir de célérité incite, toutefois, à ne pas compliquer inutilement l'établissement des faits, en ordonnant des moyens de preuve disproportionnés (Moor, op. cit., p. 295). Lorsqu'est allégué un retard injustifié, le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un préjudice irréparable (ATF 120 III 144 consid. 1b ; 117 Ia 337/338 1a et l'arrêt cité). Cette protection doit aussi être offerte par analogie lorsque l'autorité décide formellement de reporter son jugement (ATF 120 III 143 consid. 1a et 123 II 268 consid. 1a/bb avec renvoi aux arrêts non publiés du Tribunal fédéral du 2 mars 1994, en la cause S., consid. 1c, du 1er mars 1993, en la cause Ville de B, consid. 1b et du 29 janvier 1985, en la cause Hoirs N., consid. 1b).

b) En l'espèce, le recourant fait valoir un déni de justice pour retard injustifié du fait que le DFF a suspendu la procédure en cours d'instruction dans l'attente de l'issue des procédures civile et pénale ouvertes dans le canton B. Le recourant, aux points 60 ss de son mémoire de recours, estime que lesdites procédures n'arriveraient à terme respectivement qu'en 2008 et 2012, aussi, se fonde-t-il sur son pronostic personnel pour faire principalement grief au DFF d'un retard injustifié. Aucun élément pertinent ne vient étayer ces hypothèses. Au contraire, le rejet par le Tribunal fédéral de l'appel en cause de 54 témoins dans la procédure pénale cantonale est un indice, pour l'avenir, d'un déroulement normal des procédures concernées ou tout au moins, qu'il n'y a pas un risque de retard au-delà du raisonnable. En outre, le recourant, en qualité de partie à ces procédures cantonales, dispose de moyens lui permettant de les faire

avancer. Le grief du recourant, selon lequel la décision de suspension du DFF constitue un retard injustifié, s'avère ainsi mal fondé. Le recours doit, sur ce point, être rejeté.

6.- Au vu des considérations qui précèdent, le recours contre la décision de suspension attaquée doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Par conséquent, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, doivent être mis à la charge du recourant. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement 5 al. 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnité en procédure administrative [RS 172.041.0]).

### **Par ces motifs,**

la Commission fédérale de recours en matière de responsabilité de l'Etat, statuant par voie de circulation en application de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

### **prononce :**

1. Le recours de X du 7 avril 2006 contre la décision incidente du Département fédéral des finances du 24 mars 2006 est rejeté dans la mesure où il est recevable.
2. Les frais de procédure, par Fr. 2'500.--, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge du recourant et imputés sur l'avance de frais de Fr. 2'500.--.
3. La présente décision est notifiée par écrit aux représentants du recourant et au Département fédéral des finances.

---

### **Indication des voies de droit**

La présente décision incidente est notifiée par écrit aux parties. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les **dix jours** dès sa notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]), **pour autant qu'elle cause un préjudice irréparable**. Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens

de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ) :

- a) Du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement ;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- c) Du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en  
matière de responsabilité de l'Etat

Le président

La greffière

André Moser

Chantal Degottex